

**Arrêté portant prescriptions spéciales
en vertu du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement en vue d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) COURTITARAT,
au lieu-dit « Les Chaizes », commune de Saint-Dizier-la-Tour**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-8 à L. 512-13, R. 512-47 à R. 512-54 (partie réglementaire - livre V) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la demande présentée en date du 2 mars 2021 par M. Guillaume COURTITARAT, responsable du GAEC COURTITARAT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Chaizes » sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-la-Tour, pour la couverture d'une aire de contention située à moins de 100 mètres d'habitations de deux tiers (rubrique 2101-3 de la nomenclature des installations classées) ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- récépissé de déclaration n° 1997-0010 en date du 27 avril 1997 constatant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

- récépissé de déclaration n° 2000-0038 en date du 14 novembre 2000 constatant la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

- récépissé de déclaration n° 2014-0107 en date du 28 juillet 2014 constatant la déclaration à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

- preuve de dépôt n° 2018-0095 en date du 1^{er} octobre 2018 constatant la déclaration de modification à la préfecture d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

- preuve de dépôt n° A-1-PXRHEOFNQ en date du 2 mars 2021.

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE :

- le GAEC COURTITARAT exploite un élevage de bovins soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) inscrit à la rubrique 2101-3 de la nomenclature ;
- les arguments techniques présentés par le GAEC COURTITARAT en vue d'améliorer le fonctionnement de son exploitation sont de nature à justifier la délivrance de la dérogation qu'il présente ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- des dérogations aux prescriptions générales peuvent être accordées par arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue par l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 avril 2021.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Le GAEC COURTITARAT est autorisé à couvrir une aire de contention des animaux au lieu-dit « Les Chaizes », commune de Saint-Dizier-la-Tour à une distance de 68 et 80 mètres de deux tiers par dérogation au point 2.1 de l'annexe I définissant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Respect des prescriptions techniques

Le GAEC COURTITARAT devra se conformer aux autres prescriptions telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : Conformité des installations

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux dispositions mentionnées dans la demande et au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable de son fonctionnement, doit être portée avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation à la connaissance de la préfète.

ARTICLE 5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 : Incident grave ou accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

La préfète, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification à la préfète, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 du même code :

1° l'arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse pour une durée minimale de trois ans ;

2° une copie de l'arrêté est envoyée en mairie de Saint-Dizier-la-Tour.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris en ayant recours à l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision :

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication de sa décision. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Exécution

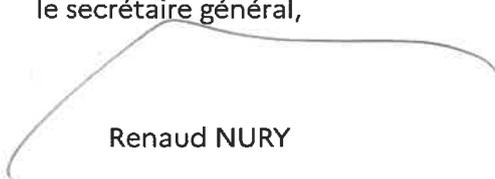
M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le maire de Saint-Dizier-la-Tour et M. l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume COURTITARAT, responsable du GAEC COURTITARAT.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;
- Mme la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) ;
- et à Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **17 MAI 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Renaud NURY